Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association

REGLEMENT DE JEU (RJ)

Edition ~~octobre 2020~~juillet 2021

Modifications par le Conseil de l'Association

30.11.2013 (Décision par voie de circulation):
art. 17 ch. 3 ; art. 18 ch. 3 (nouveau) ; art. 182 ch. 3; toutes au 01.01.2014

12.04.2014:
changement de nom des classes de jeu de la Première Ligue (plusieurs dispositions; au 01.07.2014) ;
changement de nom des catégories du football des seniors (plusieurs dispositions; au 01.07.2014) ;
art. 68 ch. 3 (nouveau, au 01.07.2014) ; art. 86 (au 01.07.2014) ; art. 106 ch. 1 (au 01.07.2014) ;
art. 144 ch. 2, 3 (abrogé) et 4 ; art. 145 ch. 2 (abrogé) ; art. 146 ch. 1 ; art. 165 ch. 3 (abrogé) ; toutes au 10.06.2014, sauf indication contraire

29.11.2014
Art. 58 ; art. 61 lit. k (nouveau); toutes au 01.01.2015

11.04.2015:
art. 4 ch. 1 ; 13 ch. 2 ; art. 28 ch. 3 ; art. 80 ch. 1 ; art. 106 ch. 1 ; art. 110 ch. 2 (au 01.07.2015) ; art. 110 ch. 3 (abrogé, au 01.07.2015) ; art. 113 ch. 1 ; 114 ch. 1 ; 115 ch. 1 ; 116 ch. 1 ; 118 ch. 1 ; 120 ch. 2 ; art. 134 (au 01.05.2015) ; art. 160 ; art. 161 (abrogé) ; 162 ch. 1 et 2 ; toutes au 10.06.2015, sauf indication contraire

23.04.2016:
art. 37 ch. 3 ; art. 135 ch. 1 ; art. 141 ch. 2 ; art. 165 ch. 2 ; art. 166 ch. 1 lettre f (nouveau) ;
toutes au 01.07.2016

22.04.2017:
art. 68 ch. 3 ; art. 115 ch. 1 ; art. 116 ch. 1 ; art. 139 ch. 2 (au 10.06.2017) ; art. 140 ch. 5 (au 10.06.2017) ; art. 166 ch. 1 lit. e ; art. 173 al. 4 ; art. 180 (avec réunion en un seul chapitre, au 10.06.2017) ; art. 181 ch. 2 et 3 (au 10.06.2017) ; art. 181 ch. 6 (abrogé au 10.06.2017) ; toutes au 01.07.2017, sauf indication contraire

28.04.2018:
Art. 4 ch. 1 lit. b ; art. 37 ch. 1 et 4 ; art. 67. ch. 1 ; art. 75 ch. 2; art. 100 ch. 1, 1bis (nouveau) et 2 ; art. 101 ch. 1 ; art. 141 ch. 2 (avec effet immédiat) ; art. 170 ch. 1 ; art. 171 ch. 2 ; art. 180 ; art. 181 (résumé en un seul alinéa) ; toutes au 01.07.2018, sauf indication contraire

27.11.2018:
Art. 136 ch. 1 ; art. 139 ch. 2 ; art. 140 ch. 3 et 5 ; art, 141 ch. 1 ; art. 142 ch. 1 lit. a et b, ch. 2 et 3 ; art. 143 ; art. 144 ch. 1, 2, 3 et 4 ; art. 145 ch. 1 ; art. 146 ch. 1 et 2 ; art. 149 ; art. 150 ch. 1, 2, 3, 4 et 5 ; art. 151 ch. 1, 2, 3, 4 et 5 ; art. 152 ch. 1, 2 et 3 ; art. 153 ; art. 154 ; art. 155 ch. 1 et 2, lit. a ; art. 157 ch. 1 ; art. 163 ch. 1 et 2 ; art. 178 ; art. 182 ch. 3 ; toutes au 01.01.2019

02.05.2020 (Décision par voie de circulation):
Art. 113 ; art. 144 ch. 2 ; art. 145 ch. 1 ; toutes au 01.07.2020

01.10.2020 (Décision par voie de circulation):
Art. 8bis (nouveau), au 01.10.2020

28.11.2020 (Décision par voie de circulation):
Art. 37 ch. 3 (nouveau), 4 et 5 ; art. 62 lit. g (nouveau) ; art. 63 lit. a ; art. 145 ch. 1, ch. 3 (nouveau) ; toutes au 01.07.2021

3.7. Cartes de match, alignement des joueurs, remplacements

Article 34 Carte de match

1. La carte de match doit être remplie au moyen de www.clubcorner.ch, imprimée et remise à l'arbitre avant le début du match. Les directives spéciales de l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) doivent être observées.
2. La carte de match peut comprendre 18 noms au plus (11 joueurs de la formation de départ et 7 remplaçants). Des réglementations différentes de l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) sont réservées.
3. Le capitaine et l'entraîneur responsable de chaque équipe doivent être indiqués sur la carte de match, au moyen de www.clubcorner.ch. Ils sont responsables de l'exactitude de la carte de match.
4. Les joueurs qui ne sont pas mentionnés sur la carte de match n'ont pas le droit de jouer lors du match en question.
5. Après la fin du match, les capitaines des équipes peuvent consulter les cartes de match des deux équipes, en présence de l'arbitre.

Article 35 Adjonctions et modifications manuscrites à la carte de match

1. Des adjonctions manuscrites de joueurs à la carte de match remise à l'arbitre ne sont possibles qu'avant le début du match. Ensuite, la carte de match ne peut plus être complétée.
2. Les modifications manuscrites sur une carte de match imprimée sont interdites.
3. Les joueurs qui ont été ajoutés sur la carte de match, de manière manuscrite au sens du chiffre 1 ci-dessus, doivent signer la carte de match en présence de l'arbitre et lui présenter simultanément une pièce d'identité officielle.
4. Les joueurs qui ont été ajoutés à la main sur la carte de match et pour lesquels aucune pièce d'identité officielle ne peut être présentée n'ont pas le droit de jouer.
5. Le Contrôle des joueurs de l'ASF contrôle la qualification des joueurs qui ont signé la carte de match conformément aux dispositions précédentes. Une taxe de contrôle fixée par le Comité central est perçue pour chaque signature.
6. Si, lors de ce contrôle des signatures, le Contrôle des joueurs constate qu'un joueur non qualifié a été aligné, il prononce le match perdu par forfait 0:3 par l'équipe fautive, respectivement le club fautif, pour autant que sa différence de buts n'en soit pas améliorée. Une amende est en outre prononcée contre le club fautif.
7. Si, lors du contrôle des signatures, le Contrôle des joueurs constate que les deux équipes participant à un match officiel ont aligné un joueur non qualifié, il compte pour les deux équipes 0 point et un résultat de 0:0. Une amende est en outre prononcée contre les deux équipes fautives.

Article 36 Responsabilité pour l'alignement de joueurs

1. La responsabilité pour l'alignement des joueurs annoncés et des remplaçants incombe exclusivement au club.
2. L'arbitre n'est pas compétent pour décider de la qualification ou du droit de jouer d'un joueur. Des renseignements donnés par l'arbitre à ce sujet n'ont pas de caractère obligatoire et ne peuvent pas être invoqués dans des procédures ultérieures au sujet de la qualification ou du droit de jouer de joueurs.

Article 37 Remplacements

1. Dans les limites imposées par les lois du jeu officielles, l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) définit elle-même le nombre maximal de changements de joueurs qu'une équipe peut effectuer durant une partie, y compris d'éventuelles prolongations.
2. Un joueur remplacé ne peut plus participer à la même rencontre.
3. En 2ème ligue interrégionale et en 2ème ligue régionale, l'organisation qui organise la compétition respective peut déterminer que tous les joueurs figurant sur la carte de match peuvent être alignés et librement remplacés en cas d'interruption de match.
4. En 3ème, 4ème et 5ème ligue, tous les joueurs figurant sur la carte de match peuvent être alignés et remplacés librement lors d'une interruption de jeu.

4.5. Des dispositions particulières de l'ASF pour le football des séniors, des juniors et des femmes sur le nombre des remplacements et le libre changement lors d'interruptions de jeu sont réservées.

3.8. Calendrier des rencontres, convocation, présentation, renvoi des matches

Article 38 Calendrier des rencontres

L'ASF, les sections et les associations régionales publient en temps utile les calendriers des rencontres (y compris les dates des jours des matches) sur leurs sites internet officiels, pour les compétitions qu'elles organisent.

Article 39 Fixation des matches; réclamations contre la fixation

1. Sous réserve de dispositions divergentes et restrictives de l'ASF, des sections et des associations régionales pour les compétitions qu'elles organisent, les clubs peuvent fixer eux-mêmes les rencontres à domicile de leurs équipes à la date ou aux dates de match prévues dans le calendrier.
2. L'autorité qui organise la compétition (ASF, section ou association régionale) statue sur les réclamations contre la fixation du match. Il ne peut pas être recouru contre sa décision.

Article 40 Convocation par le club recevant

1. L'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) détermine jusqu'à quand et comment le club recevant doit adresser la convocation pour un match officiel, respectivement informer le club adverse sur le début du match, le terrain de jeu, les vestiaires, ainsi que les couleurs des maillots, shorts et chaussettes.
2. Le club qui adresse une convocation en retard est amendé par l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale).
3. Une fois la convocation adressée à l'adversaire, le club recevant ne peut plus changer la date et l'heure de la rencontre qu'avec l'accord de l'adversaire.

Article 41 Convocation par l'autorité compétente

L'ASF, les sections et les associations régionales peuvent décider que l'autorité compétente décernera elle-même les convocations, respectivement que les clubs ne peuvent fixer et/ou renvoyer des matches qu'avec son accord.

Article 42 Convocation pour des matches sur des terrains en gazon synthétique ou tous temps

1. Lorsqu'un match officiel doit se dérouler sur un terrain en gazon synthétique ou tous temps, celui qui convoque (club recevant ou autorité compétente) a l'obligation de le mentionner sur la convocation.
2. Si la convocation doit être faite par l'autorité compétente, le club recevant doit informer cette dernière de manière correspondante.

Article 43 Absence de convocation

1. Si un club n'est pas convoqué par son adversaire, respectivement par l'autorité compétente dans le délai prévu, il doit se renseigner immédiatement auprès du convocateur (club recevant, respectivement autorité compétente).
2. Si le club recevant qui devait convoquer ne peut pas être atteint, l'autorité qui organise la compétition (ASF, section, association régionale) doit être informée.

e) une équipe se présente dans une tenue non conforme au règlement ou l'équipe visiteuse se présente, par sa faute, dans une tenue de même couleur ou de couleur susceptible d'être confondue avec celle de l'équipe recevante et il n'est pas possible d'obtenir une tenue d'une autre couleur, de sorte que, selon la décision de l'arbitre, le déroulement régulier du match n'est pas possible;

f) un club a renvoyé le match de son propre chef ou a obtenu le renvoi au moyen de fausses indications;

g) l'arbitre se présente en retard ou pas du tout en raison d'une convocation erronée de la part du club recevant et aucun arbitre remplaçant ne peut être engagé;

h) le terrain a volontairement été rendu impraticable;

i) le terrain de jeu prévu pour le déroulement du match officiel n'a pas été mis à disposition – par quelque personne et pour quelque motif que ce soit – bien que l'arbitre le considère comme praticable;

j) un club est boycotté;

k) lorsque l'autorisation officielle nécessaire éventuelle pour le déroulement du match officiel n'est pas fournie dans les délais prévus.

Article 62 Match qui ne peut pas être terminé

Quand un match officiel ne peut pas être terminé, l'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) le déclare perdu par forfait 0:3 par l'équipe fautive, respectivement le club fautif, indépendamment d'un protêt de l'adversaire et pour autant que la différence de but de l'équipe fautive n'en soit pas améliorée, ceci dans les cas suivants (article 59 chiffre 2):

a) le club recevant ne peut pas, dans un délai de dix minutes, mettre à disposition un ballon réglementaire, celui dont on s'était servi étant devenu inutilisable ou ayant été perdu;

b) une équipe quitte le terrain avant le coup de sifflet final;

c) l'arbitre a dû arrêter le match pour ordre insuffisant dans le stade, envahissement du terrain par des spectateurs, agression ou autre indiscipline grave contre lui ou contre des joueurs, ou pour d'autres motifs semblables;

d) le match commencé par l'arbitre à titre d'essai, malgré des tenues de même couleur ou de couleurs susceptibles d'être confondues, doit être arrêté en raison de difficultés relatives à la différenciation des équipes;

e) le début du match a été fixé à une heure si tardive par le club recevant que l'arbitre doit arrêter la rencontre en raison de l'obscurité;

f) l'éclairage du terrain est insuffisant ou fait défaut pendant plus de 30 minutes, en raison d'une négligence~~.~~;

~~f)~~g) si l'arbitre a arrêté le match parce que le nombre de joueurs de l'une des deux équipes participant au match officiel est tombé en dessous du nombre minimum requis à un moment quelconque du match.

Article 63 Forfait pour un match mené à terme

L'autorité compétente de l'organisateur de la compétition (ASF, section, association régionale) déclare un match officiel perdu par forfait 0:3 par l'équipe fautive, indépendamment d'un protêt de l'adversaire et pour autant que la différence de buts de l'équipe fautive n'en soit pas améliorée, dans les cas suivants:

a) l'arbitre confirme dans son rapport qu'une des deux équipes participant au match officiel a simultanément aligné plus que le nombre maximum de joueurs autorisés ou moins que le nombre minimum requis à un moment quelconque du match~~l'arbitre confirme dans son rapport que l'une des deux équipes participant au match officiel a fait jouer, à un moment quelconque, plus de 11 ou moins de 7 joueurs~~;

b) l'autorité compétente constate, sur réclamation de l'adversaire ou d'office (dans la mesure où de tels contrôles sont prévus par le présent règlement) que des joueurs qui n'avaient pas le droit de jouer ont pris part au match ;

c) une équipe, au cours d'un match officiel, a remplacé plus de joueurs que le nombre réglementairement autorisé;

d) un club était boycotté, mais un match officiel a tout de même été disputé.

Article 144 Délais de dépôt pour joueurs amateurs

1. Les demandes de qualification pour les amateurs peuvent être soumises au Contrôle des joueurs de l'ASF par le biais de www.clubcorner.ch durant toute l'année.
2. Les demandes de transfert (transferts nationaux définitifs et en prêt ; transferts internationaux) pour les amateurs peuvent être soumises au Contrôle des joueurs de l'ASF par le biais de www.clubcorner.ch dans les délais suivants:
   - du 10 juin au 31 août y compris;
   - du 15 janvier au 15 février y compris pour les transferts internationaux et jusqu'au 28 février y compris pour toutes les autres demandes de qualification et de transfert.
3. Les demandes de transfert (transferts nationaux définitifs et en prêt) pour les amateurs d'anciens clubs dissous ou d'anciens clubs sans équipes d'actifs peuvent être déposées par le biais de www.clubcorner.ch du 10 juin au 15 avril de l'année suivante.
4. Les demandes de transfert (transferts nationaux définitifs et en prêt) pour les amateurs dont le dernier alignement en match officiel date de plus que deux ans peuvent être déposées par le biais de www.clubcorner.ch durant toute l'année.

Article 145 Délais de dépôt pour joueurs non amateurs

1. Les demandes de qualification et de transfert (transferts nationaux définitifs et en prêt ; transferts internationaux) pour les non amateurs de clubs ~~de la Première Ligue,~~ de la 2ème ligue interrégionale et de la Ligue nationale A et B des femmes peuvent être soumises au Contrôle des joueurs de l'ASF par le biais de www.clubcorner.ch dans les délais suivants:
   - du 10 juin au 31 août y compris;
   - du 15 janvier au 15 février y compris pour les transferts internationaux et jusqu'au 28 février y compris pour toutes les autres demandes de qualification et de transfert.
2. Les délais de dépôt pour les non amateurs de clubs de la SFL sont déterminés par les dispositions du règlement de la SFL sur la qualification des joueurs.
3. Les délais de dépôt pour les non amateurs de clubs de la Première Ligue sont déterminés par les dispositions du règlement de jeu de la Première Ligue.

Article 146 Date de qualification

1. Les joueurs pour lesquels une demande de qualification ou de transfert national (transfert définitif ou en prêt) est déposée reçoivent la qualification pour le 7e jour suivant celui de la présentation de la demande complète par le biais de www.clubcorner.ch. Si ce jour est en juin, la qualification est accordée au 1er juillet.
2. Les demandes de qualification sont complètes dès qu'elles sont autorisées par le club et le joueur concerné (pour les mineurs par un représentant légal). Sous réserve de dispositions contraires dans le présent règlement, les demandes de transfert (transferts nationaux définitifs et en prêts) sont complètes dès qu'en plus, l'ancien club a donné son accord selon le présent règlement et par le biais de www.clubcorner.ch. L'accord à des transferts nationaux en prêt doit être donné dans les délais de dépôt pour les transferts nationaux selon les articles 144 et 145 du présent règlement, tandis que l'accord à des transferts nationaux définitifs peut aussi être donné après ces délais.
3. Les amateurs et non amateurs qui ont en dernier lieu joué avec un club à l'étranger ne peuvent être qualifiés qu'après réception de la lettre de sortie internationale de l'association étrangère concernée, mais au plus tôt selon chiffre 1 de la présente disposition.
4. Les délais de qualification pour les non amateurs des clubs de la SFL sont déterminés par les dispositions du règlement de la SFL sur la qualification des joueurs.

Article 147 Refus de la qualification

Le Contrôle des joueurs de l'ASF peut refuser la qualification sans indication de motifs.

Article 148 Nombre de qualifications par saison

1. Au cours d'une saison (1er juillet au 30 juin), un joueur peut être qualifié pour trois clubs différents au maximum, mais (sous réserve de dispositions différentes des sections) ne peut être aligné lors de matches officiels que pour deux d'entre eux.
2. Les groupements et les doubles qualifications au sens du présent règlement sont réservés.